

## Arrêt

**n° 108 581 du 26 août 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).*

*Vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous viviez à Kinshasa. Vous teniez un restaurant depuis août 2010 dans un local que vous louiez.*

*Au début du mois d'octobre 2012, des jeunes du quartier sont venus vous demander de l'argent à votre restaurant, afin d'imprimer des t-shirts en vue d'une marche de l'opposition devant avoir lieu avant le sommet de la francophonie prévu le même mois ; votre restaurant ayant été pillé par ces jeunes lors de désordres publics en 2011, vous n'avez pas osé refuser et leur avez donné de l'argent. Vous n'avez participé à aucun événement lié à ce sommet car vous ne participiez pas à des manifestations en raison de votre diabète.*

*Le 30 octobre 2012, vous avez été arrêté alors que vous circuliez en rue : un véhicule s'est arrêté près de vous, des soldats à l'intérieur vous ont appelé par votre prénom et vous ont forcé à monter dans le véhicule. Lors du trajet, vous avez été tenu en joue par leurs armes. Vous avez été conduit dans un endroit situé dans la commune de Mont Ngafula.*

*Deux jours après votre arrivée dans ce lieu, un major vous a parlé, vous accusant d'avoir commis le crime d'aider les rebelles et le mouvement armé «M23 », ainsi que d'avoir aidé des jeunes de Kinshasa opposés au sommet de la francophonie (ayant eu lieu à la mi –octobre 2012). Comme vous tentiez de dire que cela était faux, vous avez été frappé.*

*Vous avez été détenu durant un peu plus d'un mois dans cet endroit au Mont Ngafula.*

*Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2012, en raison de problèmes de santé liés à votre diabète, vous avez été transféré dans un hôpital situé dans le camp militaire de KOKOLO ; peu de temps après votre arrivée dans cet hôpital, vous avez pris la fuite.*

*Du 3 décembre 2012 au 4 janvier 2013, vous vous êtes caché à Kimpese, dans la province du Bas-Congo, dans une sorte d'hôtel, où vous n'aviez de contact qu'avec votre petit frère.*

*Le 4 janvier 2013, vous avez quitté votre pays par avion et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 7 janvier 2013, vous avez introduit votre demande de protection.*

## **B. Motivation**

*Au Commissariat général, vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays (p7-8): vous craignez d'être arrêté par les soldats de votre pays car ils vous soupçonnent d'avoir aidé les rebelles et le M23, et d'avoir soutenu des personnes opposées au « sommet de la francophonie » ayant eu lieu à Kinshasa en octobre 2012.*

*Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

**Tout d'abord, concernant l'accusation formulée contre vous, nous faisons les constats suivants qui empêchent d'y accorder foi.**

*D'une part, vous dites que les autorités vous reprochent l'argent donné aux jeunes de votre quartier pour imprimer des t-shirts pour protester en vue du sommet de la francophonie (p7-8).*

*Il ressort pourtant de vos déclarations que, non seulement vous avez –à une occasion- été contraint, comme d'autres commerçants, de donner une somme d'argent à ces jeunes par crainte de représailles de leur part, mais aussi que vous ignorez les dates précises de ce sommet (p11-12) ou l'éventuelle appartenance de ces jeunes à un parti politique (p12) et que vous n'avez participé à aucune marche dans le contexte de ce sommet (p12) ; de même qu'il ressort de vos dires que vous n'avez dans votre pays jamais été membre d'un parti politique (p6), en sorte qu'il n'apparaît pas crédible que les autorités vous aient sérieusement soupçonné d'une quelconque accointance avec le mouvement de protestation ayant eu lieu au pays au moment du sommet de la francophonie à Kinshasa en octobre 2012.*

*D'autre part, vous dites que les autorités vous reprochent aussi un soutien aux rebelles et au M23 (p7-8) mais à nouveau, compte tenu de votre profil apolitique, il apparaît tout aussi invraisemblable que vos autorités vous aient soupçonné de collusion avec les rebelles et le M23. En plus, lorsqu'à travers de nombreuses questions (p13,14,15,16,17), nous tentons de comprendre pourquoi cette accusation est formulée contre vous en particulier, vous dites qu'il était visible aux yeux de la population que des*

*soldats venaient manger à votre restaurant et que cela a dû faire croire aux autorités que vous étiez « en collaboration avec les soldats » mais vous ne nous permettez pas en définitive de comprendre en quoi vendre de la nourriture à des soldats de l'armée régulière (-selon vos dires p13 et 15) fait de vous aux yeux des autorités une personne soutenant « les rebelles et le M23 ».*

*De plus, interrogé explicitement sur un éventuel lien entre ces deux accusations, vous demeurez dans l'incapacité de nous permettre de comprendre le lien qui pourrait exister entre ces deux accusations portées contre vous (p15).*

***En conclusion, vous n'établissez pas de façon précise, détaillée et cohérente la raison de vos problèmes au pays et par là de votre crainte en cas de retour.***

***Dans ces conditions, nous ne pouvons pas croire à l'arrestation et à la détention que vous dites avoir subies au pays. D'autant que nous jugeons votre récit invraisemblable quant à votre fuite de l'hôpital situé dans le camp militaire de Kokolo.***

*En effet, il n'est pas crédible au vu de l'accusation qui pesait prétendument contre vous, au vu de la détention d'un mois que vous aviez prétendument subie, que, comme vous le déclarez (p19), vous êtes amené menotté dans cet hôpital situé dans un camp militaire, puis que le médecin vous demande d'aller marcher pour dégourdir vos jambes, et que vous vous engagez alors dans le couloir puis dans une cour vide, sans que personne ne vous surveille, pour finalement vous précipiter hors du camp militaire.*

*Confronté à cette invraisemblance fondamentale, votre explication n'est pas convaincante: « ce n'était pas si facile comme vous dites.. pour moi, c'était une intervention de Dieu ! car à ce moment, il y a eu la coïncidence que le médecin quitte la pièce où je suis et parte dans une autre chambre » (p19).*

*Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Au Commissariat général, vous avez à plusieurs reprises fait état du diabète dont vous souffrez (en le situant cependant dans le cadre du récit que vous alléguiez et que nous ne jugeons pas crédible). Nous rappelons cependant que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale : il résulte en effet de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1950 sur les Etrangers que seuls le ministre ou son délégué sont compétents pour l'examen d'une demande basée sur des éléments purement médicaux ; le Commissariat général n'a pas de compétence à cet égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre soeur N.S. née le 21 avril 1964 réside en Belgique et a, selon vous, la nationalité belge.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des carences relevées dans le récit du requérant. Elle fait valoir que l'absence de passé politique du requérant n'est pas de nature à le soustraire à un risque de persécution, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Elle réitère les propos du requérant, explique les lacunes de son récit par les circonstances de fait de la cause et souligne que ce récit est en tout état de cause corroboré par les informations objectives concernant le déroulement du sommet de la Francophonie à Kinshasa. Elle ajoute que les accusations portées contre le requérant de soutenir la rébellion du mouvement M23 ont pour origine la tenue, à son insu, de réunions de militaires favorables à ce mouvement dans son établissement.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui étaient posées ou à fournir des indications plus précises relativement aux événements l'ayant amené à quitter son pays.

3.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir l'origine des accusations portées contre lui et les circonstances de son évasion.

3.6. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que celles-ci ne revêtent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas réellement en cause les motifs de l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en y apportant des explications de fait. Elle expose notamment que le requérant aurait appris après l'audition que certains des militaires qui se réunissaient dans son restaurant seraient proches du M23. Ces explications, tardives et vagues, ne convainquent cependant pas le Conseil. La partie requérante n'explique en effet pas comment le requérant aurait pris connaissance de cette information ni pour quelles raisons des militaires de l'armée régulière apporteraient leur soutien à la rébellion dite M23. Elle n'étaye par ailleurs ces nouvelles affirmations d'aucun élément de preuve. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE